



CDN, 20 Décembre 2013, n°001-2013 et 004-2013

Un masseur-kinésithérapeute titulaire est alerté par son conseil départemental que son collaborateur refusait de s'inscrire au tableau de l'ordre, condition préalable et nécessaire pour exercer la profession. N'ayant pas obtenu de l'intéressé qu'il s'inscrive à l'ordre, le masseur-kinésithérapeute titulaire mit fin au contrat de collaboration mais s'est associé par la suite avec ce même professionnel au sein d'une société civile de moyens (SCM).

La chambre disciplinaire nationale énonce dans un premier temps que la circonstance selon laquelle l'ancien collaborateur n'aurait pas été poursuivi pénalement du chef d'exercice illégal de la profession ne fait pas obstacle à ce que le juge disciplinaire constate son défaut d'inscription au tableau de l'ordre ; qu'en tout état de cause, un jugement correctionnel avait été prononcé à son encontre ; Qu'il en résulte qu'en décidant, en toute connaissance de cause, de créer la SCM et de favoriser la clientèle du praticien non-inscrit à l'ordre, les masseurs-kinésithérapeutes qui se sont associés à lui ont méconnu les dispositions de l'article R.4321-78 du code de la santé publique et sont sanctionnés respectivement d'un blâme et d'un avertissement.

